

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties  
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

RAPPORTS SUR LE COMMERCE DE PLANTES REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT

1. Le présent document est soumis par la Suisse.

Contexte et lignes directrices

2. L'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, requiert des Parties qu'elles soumettent un rapport annuel sur le commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III. Le paragraphe 6 b) précise les informations devant être communiquées. Dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP13), Rapports nationaux, les Parties sont priées de soumettre leur rapport annuel conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES*.
3. Ces rapports ont les principaux objectifs suivants:
  - a) permettre de suivre l'ampleur du commerce international de toutes les espèces inscrites aux annexes CITES et de déceler le commerce préjudiciable; et
  - b) permettre de suivre l'application de la Convention et de déceler le commerce potentiellement illicite.
4. Les principes généraux donnent à penser que les informations sur le commerce des produits manufacturés ont une utilité limitée. Il est jugé acceptable qu'elles soient résumées. Concernant les plantes, les rapports devraient être établis au niveau de l'espèce ou, si ce n'est pas possible, au niveau du genre pour les taxons inscrits aux annexes par famille. Les hybrides d'orchidées de l'Annexe II reproduits artificiellement peuvent être signalés ainsi. Les rapports devraient distinguer les spécimens de plantes sauvages de ceux reproduits artificiellement.
5. Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes, la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13), Réglementation du commerce des plantes, recommande que les Parties veillent à ce que les services d'exécution utilisent les rapports annuels, entre autres, pour détecter un éventuel commerce illicite.
6. Un certain nombre de plantes reproduites artificiellement sont exemptées des contrôles CITES parce qu'il n'y a pas de preuve d'un intérêt pour la conservation ou d'effets négatifs sur la lutte contre la fraude. Le commerce suivant n'est donc pas signalé:
  - a) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles de la plupart des taxons annotés (Annexe II) et de toutes les orchidées, y compris des taxons inscrits à l'Annexe I;

- b) Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* s'ils ne sont pas commercialisés sous forme de tubercules dormants;
  - c) Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'*Euphorbia trigona*, les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, en branche à crête ou en éventail d'*Euphorbia lactea* greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d'*Euphorbia neriifolia*, ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'*Euphorbia* "Mili" lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement;
  - d) Certains cultivars et mutants de Cactaceae<sup>1</sup>;
  - e) Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* dans certaines circonstances; et
  - f) Certaines espèces de *Taxus* lorsque les plantes sont commercialisées complètes en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduites artificiellement, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement";
7. La décision 13.90, Obligations en matière de rapports, charge le Secrétariat de chercher des moyens de réduire la charge de travail des Parties en analysant les possibilités d'harmonisation et d'améliorations techniques.

#### Justificatif

8. Le commerce de divers taxons végétaux s'est détourné des spécimens prélevés dans la nature et porte aujourd'hui essentiellement sur des spécimens reproduits artificiellement, souvent même améliorés pour la culture par la sélection ou modifiés par hybridation, et produits à échelle industrielle en recourant à des techniques modernes (production de méristèmes).
9. Malgré cela, les rapports annuels des Parties continuent d'inclure le commerce de spécimens reproduits artificiellement. Des moyens considérables ont été alloués pour l'établissement de ces rapports. Cela pose la question urgente de l'efficacité de cette activité, à savoir si elles profite à la conservation de la flore sauvage. Une analyse de la situation actuelle semble appropriée et il conviendrait d'étudier comment réduire la tâche d'établir ces rapports qui est imposée aux Parties, en les simplifiant et en mettant l'accent, lorsque c'est possible, sur les espèces ayant besoin de conservation.

#### Projets de décisions

10. Les projets de décisions joints en annexe sont soumis pour discussion et adoption.

---

<sup>1</sup> Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hatiora x graeseri*
- *Schlumbergera x buckleyi*
- *Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncata*– *Schlumbergera truncata* (cultivars)
- Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia 'Jusbertii'*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

## COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat doute de l'intérêt de vérifier si les données sur le commerce des plantes reproduites artificiellement sont complètes ou utiles. Ces données ne sont incluses dans la base de données sur le commerce CITES que si elles sont fournies en format électronique, de sorte qu'un nombre important de données n'y ont pas été incluses depuis des années. Les Parties ont en outre l'obligation de signaler leur commerce de plantes reproduites artificiellement, quelle que soit l'utilité de ces données.
  
- B. Le Secrétariat n'appuie donc pas les projets de décisions mais suggère qu'il soit chargé de faire rapport au Comité permanent sur la manière dont les données sur le commerce des plantes reproduites artificiellement pourraient être résumées. Les éventuels coûts générés par l'appui du Secrétariat au Comité permanent sont déjà inclus dans son programme de travail chiffré.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

***A l'adresse du Secrétariat***

- 14.XX Le Secrétariat consultera le PNUE-WCMC pour:
- a) étudier la qualité des données sur le commerce des plantes reproduites artificiellement – pour voir, par exemple, dans quelle mesure elles sont complètes; et
  - b) déterminera les cas où la compilation des données sur le commerce de plantes reproduites artificiellement a contribué à mieux détecter le commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage.
- 14.XX Le Secrétariat analysera les résolutions, lignes directrices et autres documents pertinents pour y rechercher les recommandations et autres éléments relatifs aux rapports sur les plantes reproduites artificiellement. Il établira une liste d'options pour limiter ou simplifier les rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement.
- 14.XX Le Secrétariat fera rapport sur ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa XX<sup>e</sup> session.

***A l'adresse du Comité pour les plantes***

- 14.XX Le Comité pour les plantes évaluera l'utilité d'établir des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement. Il analysera de quelle manière, pour quels groupes de plantes, etc., ces rapports pourraient être limités ou simplifiés.
- 14.XX Le Comité pour les plantes fera rapport sur ses conclusions à la XX<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et, s'il y a lieu, il soumettra des projets d'amendements aux résolutions et aux lignes directrices concernées.